

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau du contrôle de légalité

Janvier 2020

**Flash info « Statut de l'élu-fonctionnement des
assemblées » n° 01/2020**

La délégation du conseil municipal au maire.

Dans le cadre de sa mission de conseil et dans la perspective du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020, le Bureau du Contrôle de Légalité a souhaité rappeler les modalités et contours des délégations que le conseil municipal confie au maire.

I – Les principes généraux :

L'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que : « *le maire peut (...) par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat (...)* » d'assumer certaines compétences relevant de différents domaines.

Cet article énumère la liste exhaustive des 29 compétences que le maire peut exercer au nom du conseil municipal. On parlera également de « délégation de pouvoirs ». Ces délégations peuvent être données **en tout ou partie** par le conseil municipal au maire.

Le conseil municipal ne peut déléguer une compétence (ou attribution) au maire qui ne soit pas expressément prévue par cet article. En outre, ce qui n'est pas délégué reste de la compétence du conseil municipal. Celui-ci ne peut plus valablement décider dans des domaines qui entrent dans le champ des compétences déléguées.

II – Sur les règles de formes de la délégation de compétences :

Certaines compétences listées dans l'article L 2122-22 du CGCT sont déléguées au maire « *dans les limites dressées par le conseil municipal* », « *dans les conditions que fixe le conseil municipal* », « *dans les cas définis par le conseil municipal* », ou encore « *sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal* ».

Ainsi, lorsque certaines dispositions de cet article imposent que le conseil municipal définisse les conditions d'exercice de la délégation au maire dans telle ou telle matière, **l'omission de la prescription de ces « conditions » ou « limites » dans la délibération entache d'illégalité les décisions prises sur la base de cette délégation.**

Il faut ainsi **éviter la reprise *in extenso* du texte de l'article sans précision des conditions et/ou limites d'exercice.**

Quelques exemples parmi les cas les plus fréquents :

- Pour la compétence prévue à l'article **L 2122-22 2°** du CGCT, il conviendra ici d'énumérer précisément les droits dont la fixation de la tarification est déléguée, ou limiter le pouvoir d'augmentation en euro ou en pourcentage desdits droits.
- Pour la compétence prévue à l'article **L 2122-22 3°**, il faudra définir les grandes caractéristiques des contrats d'emprunt : montant de l'emprunt, taux effectif global (TEG), durée maximum de l'emprunt, type d'amortissement, index pouvant être retenus comme référence de taux d'intérêt et, d'une manière générale, les conditions de taux, la possibilité de recourir à des opérations particulières comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises, la faculté de procéder à des remboursements anticipés...
- Au **15°** de cet article, la délégation du conseil municipal au maire de **l'exercice** du droit de préemption urbain (DPU) n'est pas, en principe, subordonnée à la prescription de conditions ou de limites. Le conseil municipal peut y pourvoir le cas échéant. Ainsi, il peut circonscrire l'exercice de ce droit à un certain type de projet (préemption pour des équipements publics ou pour le logement social) ou encore limiter son exercice par le maire à un montant exprimé en euros.

Le maire peut **déléguer** à son tour l'exercice du DPU à condition de le préciser dans la délibération de délégation au maire. Le conseil devra définir à qui le maire peut déléguer l'exercice du DPU : EPFL, Communauté de communes, Conseil départemental... et/ou le cas échéant, d'autres limites que le conseil municipal impose à cette subdélégation : montant du bien soumis à préemption, objet du projet, zonage...

- S'agissant de la compétence prévue au **16°** du même article, préciser que le maire peut représenter en justice la commune en cas de recours devant toutes les juridictions administratives et judiciaires et que le conseil municipal l'autorise à se porter si, nécessaire, partie civile. Il peut être ajouté que le maire est autorisé à engager tout recours devant l'ensemble des juridictions administratives et judiciaires pour que la commune soit maintenue dans ses droits.
- Pour les compétences référencées au **17°** et **20°**, la délibération devra mentionner que, dans ces deux matières, la délégation est accordée à concurrence d'un montant précis exprimé en euros.